



Arrêt

**n° 120 145 du 5 mars 2014
dans les affaires n°X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 26 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2014 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Par un courrier daté du 24 juin 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, un recours en annulation et suspension enrôlé sous numéro X, a été

introduit contre ces décisions. Par un recours enrôlé sous le numéro 147 565, introduit le 3 mars 2014, la partie requérante a demandé des mesures provisoires, lesquelles ont rejeté la demande de suspension le 5 mars 2014 dans un arrêt n°X .

1.3. Le 26 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, selon la procédure en extrême urgence, a été rejeté dans un arrêt du 5 mars 2014, n° X.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée, laquelle fait l'objet du présent recours et est motivée comme suit :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 26.02.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants.

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou

x l'obligation de retour n'a pas été remplie

Une interdiction d'entrée, de trois ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas respecté son obligation de retour. En effet, il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 13/03/2012 (30 jours), 11/12/2013 (30 jours).

De plus la présence de membres de sa famille sur le territoire - de nationalité belge ou en séjour légal - (deux oncles) ne lui donne pas automatiquement droit au séjour et ne le dispense pas d'effectuer les démarches légales afin d'obtenir les autorisations requises

Il est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.

Enfin, le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois ans est imposée à l'intéressé. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. La condition de l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.1.2. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence par la possibilité de rapatrier le requérant à n'importe quel instant, lequel étant privé de sa liberté en vue de son éloignement.

Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante expose ceci :

«

QUE la décision querellée interdit au requérant l'accès au territoire pendant une durée de trois ans, cette décision l'empêche d'être présent lors du prononcé de l'Arrêt qui sera rendu par le Conseil de Céans dans le cadre de sa compétence d'annulation, il ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension.

QUE la décision querellée empêcherait également le requérant de se défendre valablement devant le Tribunal de Céans, un recours en annulation est toujours pendant à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire depuis le 19.05.2012.

QU'une demande en suspension et recours en annulation est toujours pendant auprès du Conseil de Céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis depuis le 23.12.2013.

QUE le maintien de la décision d'interdiction d'entrée constituerait une violation des articles 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

»

Le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours et compte tenu de fait que le présent acte ne sort ses effets qu'au jour où la partie requérante est effectivement éloignée du territoire.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 26 février 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée.

2.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. DE WREEDE